

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 59/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Nostalgie Belgique

Service « Nostalgie Top 1000 », « Nostalgie 60 », Nostalgie 70 », « Nostalgie 80 », « Nostalgie 90 », « Nostalgie Love », « Nostalgie Summer Party », « Nostalgie Rock Party », « Nostalgie Soul Party » et « Nostalgie Chansons françaises »

En date du 15 mai 2014, l'éditeur la S.A. Nostalgie Belgique a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion des services webradio « Nostalgie Top 1000 », « Nostalgie 60 », Nostalgie 70 », « Nostalgie 80 », « Nostalgie 90 », « Nostalgie Love », « Nostalgie Summer Party », « Nostalgie Rock Party », « Nostalgie Soul Party » et « Nostalgie Chansons françaises » pour l'exercice 2013, en application de l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

L'éditeur a transmis les informations requises et détaille dans sa note de politique de programmation des informations relatives au contenu de chacun des services. Par ailleurs, l'éditeur signale qu'il n'y a pas eu de modification dans sa structure de propriété depuis la déclaration de ses services.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret. Seule la mention « *les informations détaillées au sujet de la SA Nostalgie Belgique et de ses services sont disponibles sur le site du CSA* » et le renvoi du lien vers www.csa.be/pluralisme sont absents, même si un lien direct vers le site CSA est bien présent. Le CSA invite l'éditeur à ajouter pour le 20 décembre 2014 cette mention et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La S.A. Nostalgie Belgique a respecté ses obligations de remettre un rapport d'activités.

Concernant la transparence, le Collège invite l'éditeur à ajouter pour le 20 décembre 2014 la mention « *les informations détaillées au sujet de la SA Nostalgie Belgique sont disponibles sur le site du CSA* » et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014